RÉGION
AUVERGNE-RHÔNE-
ALPES

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N° 84-2026-272

PUBLIÉ LE 16 NOVEMBRE 2026

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2026-11-12-00024 - ARS n°2026-14-0524 MAS Habilis prorog caducité installation (4 pages) Page 3

84-2026-11-12-00025 - ARS n°2026-14-0551 ESAT Les ateliers de l'ondaine modif (5 pages) Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins finances

84-2026-11-12-00022 - Arrêtés-2026-18-1421, portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé. (2 pages) Page 12

84-2026-11-12-00023 - RAA Arrêtés-2026-18-1423 à 2026-18-1428, portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé. (12 pages) Page 14

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2026-11-04-00009 - arrêté n ° 2026-19-0215 fixant la composition du conseil technique de l'institut de formation des cadres de santé du CHU de Grenoble Alpes année universitaire 20256-2027 (3 pages) Page 26

84_Cour administrative d'appel_Cour administrative d'appel de Lyon /

84-2026-10-23-00019 - Arrêté n° 2026-26 du 23 octobre 2026 portant nomination d'assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre ?? disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-RhôneAlpes, en qualité de représentants du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Auvergne-Rhône-Alpes. (2 pages) Page 29

84_DRFIP_Direction régionale des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes / Cabinet du directeur

84-2026-11-16-00001 - [03 DIR Métiers] - [011] Délégation en matière d'Évaluations domaniales (PED) [2026-03] (3 pages) Page 31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2026 -14-0524

Portant prorogation du délai de caducité de l'arrêté ARS n°2025-14-0564 du 9 décembre 2025 concernant l'installation de 7 places pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « MAS Habilis » située à CHAZELLES-SUR-LYON (42140)

GESTIONNAIRE : ADAPEI 42

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, et section première du chapitre trois, notamment l'article D313-7-2 ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7892 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'association ADAPEI de la Loire pour le fonctionnement de la maison d'accueil spécialisée « MAS Habilis » située à CHAZELLES-SUR-LYON (42140) pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2025-14-0564 du 9 décembre 2025 portant création d'une unité de sept places pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) au sein de la maison d'accueil spécialisée (MAS) « MAS Habilis » située à CHAZELLES-SUR-LYON (42140) et mise en œuvre de la nomenclature PH ;

Considérant que les 7 places autorisées par l'arrêté ARS n°2025-14-0564 n'ont pas été mises en œuvre dans les 6 mois prévus, en raison d'un retard dans la livraison des locaux ;

Considérant qu'il convient de proroger d'une année le délai de mise en œuvre de l'autorisation délivrée le 9 décembre 2026 pour le fonctionnement d'une unité de sept places pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) pour permettre à l'association ADAPEI de la Loire d'installer les places ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu''il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1: Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, une prorogation du délai de caducité est accordée à l'ADAPEI de la Loire pour la maison d'accueil spécialisée « MAS Habilis » sis 4 rue Isidore Ducasse à CHAZELLES-SUR-LYON (42140) pour l'installation de 7 places pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) autorisée par l'arrêté ARS n°2025-14-0564 du 09 décembre 2025, et ce jusqu'au 9 juin 2027.

Article 2: La mise en œuvre de l'extension de capacité de 7 places accordée par l'arrêté ARS n°2025-14-0564 du 09 décembre 2025 est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivants les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de la structure autorisée pour une durée de quinze ans à compter du 03 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des quinze ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 7 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12/11/2026

Pour la directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : Prorogation de caducité	
Entité juridique :	**ADAPEI DE LA LOIRE**
Adresse :	11-13 rue de la Grangeneuve – 42002 SAINT-ETIENNE CEDEX 1
N° FINESS EJ :	42 078 704 6
Statut :	61 – Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique
Etablissement :	**MAS HABILIS**
Adresse :	4 rue Isidore Ducasse – 42140 CHAZELLES-SUR-LYON
N° FINESS ET :	42 078 674 1
Catégorie :	255 – Maison d'accueil spécialisée

Equipements :

Triplet			Autorisation (après arrêté)	
Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	40 – Accueil temporaire avec hébergement	010 – Tous types de déficiences	2	ARS n°2016-7892
964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 – Hébergement complet internat	010 – Tous types de déficiences	38	ARS n°2016-7892
964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	**4**	ARS n°2025-14-0564
964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21 – Accueil de jour	010 – Tous types de déficiences	4	ARS n°2016-7892
964 – Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	**3**	ARS n°2025-14-0564

Conventions :

N°	Convention	Date convention
01	CPOM	27/12/2019

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N°2026-14-0551

Portant :

- **Modification de la répartition des places par reconnaissance d'un établissement secondaire dénommé « ESAT les ateliers de l'Ondaine site du Bec » de l'établissement et service d'accompagnerment par le travail « ESAT de l'ondaine » situé à LE CHAMBON FEUGEROLLES (42500)**
- **Changement du nom de l'établissement principal « Esat de l'Ondaine »**

GESTIONNAIRE : ADAPEI DE LA LOIRE

La directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonctions et nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, et les arrêtés n°2023-22-0068 et 2023-22-0069 du 30 octobre 2023 publiés le 30 octobre 2023, constituant le socle du projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7882 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à l'ADAPEI de la Loire pour le fonctionnement de l'établissement et service d'aide par le travail « ESAT Les ateliers de l'Ondaine » situé à LE CHAMBON FEUGEROLLES (42500) pour une durée de quinze ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-07-0041 du 17 juillet 2019 portant réduction et redéploiement de capacité de l'ESAT de l'Ondaine au bénéfice de l'ESAT Stéphanois de l'ADAPEI de la Loire ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2020-2024 conclu entre l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'ADAPEI de la Loire le 27 décembre 2019, ses avenants et notamment l'annexe 3, fiche 1 prévoyant de consacrer 20% de l'offre en ESAT à l'accompagnement de travailleurs en situation de handicap, présentant un handicap psychique ;

Considérant la demande de l'ADAPEI de la Loire en date du 18 avril 2025 pour le changement du nom de l'établissement et service d'accompagnement par le travail « ESAT de l'Ondaine » en « ESAT les ateliers de l'Ondaine site Saint-Thomas » ;

Considérant qu'il convient de se mettre en conformité avec l'annexe 3 du CPOM et de procéder à une recomposition de l'offre par le changement de clientèle de 29 places de l'établissement principal de déficience intellectuelle en place d'handicap psychique ;

Considérant la demande de l'ADAPEI de la Loire concernant la reconnaissance d'un établissement secondaire de l'établissement « ESAT de l'Ondaine » par modification de la répartition des places sur 2 sites entrainant la création d'un site secondaire de 54 places de déficience intellectuelle et 14 places d'handicap psychique, sans changement de capacité ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu''il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1er : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à l'ADAPEI de la Loire est modifiée, à compter de 2026, par :

- Changement de dénomination de l'établissement principal « ESAT de l'Ondaine » situé ZI Saint Thomas, 28 rue Marcel Dassault à LE CHAMBON FEUGEROLLES (42500) qui devient, en 2026, « ESAT les ateliers de l'Ondaine site Saint Thomas ».
- Transformation de 29 places d'externat pour personnes porteuses de déficience intellectuelle en 29 places d'externat pour personnes avec un handicap psychique ;
- Reconnaissance d'un établissement secondaire de l'« ESAT les ateliers de l'Ondaine site Saint Thomas » nommé « ESAT les ateliers de l'Ondaine site du Bec » situé ZI du bec, 3 rue Antoine Lavoisier à LE CHAMBON FEUGEROLLES (42500) constitué de de 54 places de déficience intellectuelle et 14 places de handicap psychique issues de l'établissement principal ;

Article 2 : La capacité totale de l' « ESAT les ateliers de l'Ondaine site Saint-Thomas » est portée à 75 places réparties comme suit à compter de 2026 :

- 60 places d'externat pour personnes présentant une déficience intellectuelle,
- 15 places d'externat pour personnes présentant un handicap psychique

La capacité totale de l' « ESAT les ateliers de l'Ondaine site du Bec » est portée à 68 places réparties comme suit à compter de 2026 :

- 54 places d'externat pour personnes présentant une déficience intellectuelle,
- 14 places d'externat pour personnes présentant un handicap psychique

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de l' « ESAT les ateliers de l'Ondaine site Saint-Thomas » pour une durée de 15 ans à compter du 03 janvier 2017, soit jusqu'au 03 janvier 2032. L'« ESAT les ateliers de l'Ondaine site du Bec » étant désormais autorisé en qualité d'établissement secondaire de l' « ESAT les ateliers de l'Ondaine site Saint-Thomas » il bénéficie de la même date de renouvellement de l'autorisation. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est notamment subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 5 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme précisé dans l'annexe jointe

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article L313-1 : « *Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement des services par rapport aux caractéristiques prises en considération pour leur autorisation devra être déclaré aux autorités compétentes au moins deux mois avant sa mise en œuvre. Les autorités compétentes disposent d'un délai de deux mois à compter de la déclaration pour faire opposition, par décision motivée conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.*

Au moins deux mois avant sa mise en œuvre, tout changement dans les modalités de contrôle direct ou indirect de la personne morale gestionnaire du service se traduisant par l'exercice direct ou indirect d'un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion par une nouvelle personne morale est déclaré par cette dernière à l'autorité compétente ayant délivré l'autorisation.

L'autorité compétente peut faire opposition dans un délai de deux mois à compter de la réception de la déclaration par une décision motivée, s'il apparaît que le changement envisagé n'offre pas les garanties nécessaires au respect des conditions de l'autorisation mentionnées à l'article L. 313-4 ou présente des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits. L'autorité compétente examine la déclaration de changement le cas échéant au regard des conditions dans lesquelles la nouvelle personne morale assure déjà le contrôle, direct ou indirect, d'une ou de plusieurs personnes morales gestionnaires d'établissements, de services et de lieux de vie et d'accueil. »

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr .

Article 8 : Le directeur de la délégation départementale de la Loire de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12/11/2026

Pour la directrice générale
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
et par délégation
La directrice déléguée à l'offre médico-sociale

Astrid LESBROS

ANNEXE FINESS

Mouvement FINESS : reconnaissance établissement secondaire « ESAT les ateliers de l'Ondaine site du Bec » recomposition de l'offre et changement de dénomination de l'établissement principal « ESAT les ateliers de l'Ondaine site Saint-Thomas »	
Entité juridique : Adresse : N° FINESS EJ : Statut :	**ADAPEI DE LA LOIRE** 11-13 rue grangeneuve – 42002 SAINT-ETIENNE cedex 1 42 078 704 6 61 – Association loi 1901 reconnue d'utilité publique
	SITUATION AVANT LE PRESENT ARRETE
Etablissement : Adresse : N° FINESS ET : Catégorie :	**ESAT DE L'ONDAINE** ZI Saint Thomas – 28, rue Marcel Dassault – 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES 42 078 625 3 246 – Etablissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T)

Equipements :

Triplet			Autorisation avant le présent arrêté	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**
908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	14 - Externat	117 – Déficience intellectuelle	143	ARS n°2017-07-0041

Conventions :

N°	Convention	Date de la convention
01	CPOM	01/01/2020

SITUATION APRES LE PRESENT ARRETE	
Etablissement *(nouvelle dénomination)* :	**ESAT LES ATELIERS DE L'ONDAINE SITE SAINT-THOMAS (établissement principal)**
Adresse :	ZI Saint Thomas – 28, rue Marcel Dassault – 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES
N° FINESS ET :	42 078 625 3
Catégorie :	246 – Etablissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T)

Triplet			**Autorisation avant le présent arrêté**	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**
908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	14 – Externat	117 – Déficience intellectuelle	**60**	Le présent arrêté
908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	14 – Externat	206 – Handicap psychique	**15**	

Conventions :

N°	Convention	Date de la convention
01	CPOM	01/01/2020

Etablissement :	**ESAT LES ATELIERS DE L'ONDAINE SITE DU BEC (établissement secondaire)**
Adresse :	ZI du Bec – 3, rue Antoine Lavoisier – 42500 LE CHAMBON FEUGEROLLES
N° FINESS ET ***(nouvellement crée)* :**	42 079 478 6
Catégorie :	246 – Etablissement et service d'aide par le travail (E.S.A.T)

Equipements :

Triplet			**Autorisation après le présent arrêté**	
Discipline	**Fonctionnement**	**Clientèle**	**Capacité**	**Dernière autorisation**
908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	14 – Externat	117 – Déficience intellectuelle	**54**	Le présent arrêté
908 – Aide par le travail pour adultes handicapés	14 – Externat	206 – Handicap psychique	**14**	

Conventions :

N°	Convention	Date de la convention
01	CPOM	01/01/2020

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-18-1421

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
Finess EJ : 920028560
Finess ET : 690000401
Siret : 43997564001218
CM L'ARGENTIERE

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **CM L'ARGENTIERE** est fixé ainsi qu'il suit : **39 991,90 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-18-1423

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
Finess EJ : 380780213
Finess ET : 380000109
Siret : 26380025200011
CH SAINT-LAURENT-DU-PONT

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **CH SAINT-LAURENT-DU-PONT** est fixé ainsi qu'il suit : **10 910,38 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-18-1424

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
Finess EJ : 260000054
Finess ET : 260000146
Siret : 26260002600070
CH CREST

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **CH CREST** est fixé ainsi qu'il suit : **4 711,50 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-18-1425

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
Finess EJ : 690000104
Finess ET : 690780150
Siret : 77965598400010
HOPITAL DE L'ARBRESLE

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **HOPITAL DE L'ARBRESLE** est fixé ainsi qu'il suit : **1 345,87 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-18-1426

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
Finess EJ : 260000377
Finess ET : 260000260
Siret : 34067534700017
CLINIQUE LA PARISIERE

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **CLINIQUE LA PARISIERE** est fixé ainsi qu'il suit : **4 018,09 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-18-1427

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
Finess EJ : 070780358
Finess ET : 070000179
Siret : 26070001800013
CH ARDECHE-NORD

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **CH ARDECHE-NORD** est fixé ainsi qu'il suit : **9 390,00 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n° 2026-18-1428

Portant attribution pour 2026 d'une aide exceptionnelle au titre du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé dans le cadre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Bénéficiaire :
Finess EJ : 070000245
Finess ET : 070780424
Siret : 33672010700018
HPDA - CLINIQUE PASTEUR

Vu le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé modifié par le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 ;

Vu la circulaire n° DGOS/FIP1/2026/ du 8 juillet 2026 relative à la première délégation des crédits du Fonds pour la modernisation et l'investissement en santé (FMIS) au titre de l'année 2026 ;

Vu la décision n° 2026-23-0028 du 30 juin 2026, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature ;

ARRETE

Article 1er

Le montant de l'aide exceptionnelle attribuée au titre du dispositif d'urgence de remboursement des dépenses d'équipement en appareils de rafraîchissement des établissements de santé attribué à **HPDA - CLINIQUE PASTEUR** est fixé ainsi qu'il suit : **4 036,32 €**

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 312-10-1 et R. 421-1 du code de la justice administrative.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3

La directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 12 novembre 2026

Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation,
La Directrice Déléguée « Finances, performance et
investissements »,

Véronique SAUVADET

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté N° 2026-19-0215
Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé– CHU Grenoble Alpes - Promotion 2026-2027

la directrice générale de l'agence régionale de santé auvergne Rhône Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 4383-1 ;

Vu l'arrêté du 18 août 1995 modifié relatif au diplôme de cadre de santé ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Article 1

Le Conseil Technique de l'Institut de Formation des Cadres de Santé - CHU Grenoble Alpes - Promotion 2026-2027 est composé comme suit :

Le Président	**Madame Cécile Courrèges, directrice général de l'Agence régionale de santé, représentée par : Sonia GRAVIER, Chargée de mission, Pôle Offre de soins hospitalière Isère – Direction de l'offre de soins, titulaire / Daniel Martins, responsable de ce même pôle, suppléant**
Le Directeur de l'Institut	**MONNET Sandrine, Directrice des soins, Coordonnatrice générale des instituts de formation CHU Grenoble Alpes**
Un représentant de l'organisme gestionnaire	**FIDON Estelle, Directrice Adjointe des Ressources Humaines et Formation Continue - CHU de Grenoble Alpes**
Lorsque l'institut a conclu une convention avec une université, un enseignant relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur	**CANOLLE Fabien, Maître de Conférences IAE Grenoble** **CABY Vincent, Maître de Conférences Sciences Po Grenoble**
Des enseignants de l'Institut, intervenant à temps plein ou à temps partiel, élus par leurs pairs, à raison d'un au moins pour chacune des professions pour lesquelles l'institut est agréé, ainsi que, pour chacune de ces professions, au-delà de quarante étudiants,	**FILIERE SOINSROLLAND Renaud, Cadre de Santé IDE – Direction de la Qualité et Gestion des Risques – CHAI - Titulaire** ARMONIA Cécile - Cadre de Santé - Suppléant **DUJARDIN Pierre-Philippe, Cadre supérieur de santé Formateur permanent IFCS - CHU de Grenoble Alpes - Titulaire** MERZOUKI Eve - Cadre de Santé - Suppléante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

un membre supplémentaire par tranche de quarante étudiants	
	FILIERE REEDUCATION **LATOUR Cécile, Cadre de santé Ergothérapeute – CHAI – Titulaire** CLARAC Emmanuelle, Cadre supérieure Kinésithérapeute CHU Grenoble Alpes - Suppléant **FILIERE MEDICO-TECHNIQUE** **MOUGNOZ Laurent, Cadre supérieur de santé TL, Directeur adjoint IFCS, Enseignant Formateur permanent – CHU de Grenoble Alpes - Titulaire** CHAPOT Rachel, Cadre de santé Technicienne de laboratoire CHU de Grenoble Alpes - Suppléante
Des professionnels, désignés par le directeur de l'institut, titulaires du diplôme de cadre de santé ou de l'un des autres titres visés au 3° de l'article 2 du présent arrêté, exerçant depuis au moins trois ans des fonctions d'encadrement dans un service accueillant des étudiants en stage, en nombre égal, par profession, aux enseignements mentionnés au 4° ci-dessus	**FILIERE SOINS** **TITULAIRES** **BRIDOUX Valérie, cadre supérieure de santé à la direction des soins – CHU de Grenoble Alpes** BOUTEILLE Florence, cadre de santé – CHAI – Suppléante **FILIERE REEDUCATION** **DARROUS Sylvain, Responsable de la formation Handicap – AFIPH - Titulaire** FICHEUX Karine – cadre de santé - Suppléant **FILIERE MEDICO-TECHNIQUE** **AJELLO MOYNE Florence, Cadre de santé Manipulatrice en électroradiologie CHU de Grenoble Alpes – Titulaire** MOUGNOZ Cécile, Cadre de santé Technicienne de laboratoire CHU Grenoble Alpes - Suppléante
Des représentants des étudiants, élus par leurs pairs, en nombre égal, par profession, aux enseignants mentionnés au 4° ci-dessus Une personne qualifiée, désignée par le directeur de l'institut	**FILIERE SOINS** **TITULAIRE** **- Etudiante cadre IFCS – Infirmier** **SETBON Laure** SUPPLÉANT - Etudiante cadre IFCS – Infirmier IADE LEBEAU Marie **FILIERE REEDUCATION** **TITULAIRE** **- Etudiante cadre IFCS - Ergothérapeute** **LEMAIRE Alice** SUPPLÉANT - Etudiant cadre IFCS – / **FILIERE MEDICO-TECHNIQUE** **TITULAIRE** - **Etudiant cadre IFCS – Manipulateur Electro Radiologie** **ZAZA Jordan** SUPPLÉANTE – Etudiant cadre IFCS – /

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Une personne qualifiée, désignée par le directeur de l'institut	**PASSAVANT Marlène (Directrice déléguée du Pôle Urgences Médecine Aigüe - CHU Grenoble Alpes - titulaire** Sans suppléant

Article 2

La directrice générale de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé AUVERGNE-RHONE-ALPES, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région AUVERGNE-RHONE-ALPES.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Lyon le 4/11/2026

LA DGARS
Signe : Yann Lequet

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

N° 2026-26

LE CONSEILLER D'ETAT,
PRESIDENT DE LA COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL DE LYON

VU le code de la sécurité sociale, notamment les articles L. 145-1 à L. 145-9 et R. 145-6-1 à R. 145-29 ;

VU le décret du 14 octobre 2025 du Président de la République nommant M. Eric Kolbert, conseiller d'Etat, président de la cour administrative d'appel de Lyon ;

VU l'arrêté n° 2024-33 du 23/07/2024 du président de la cour administrative d'appel de Lyon nommant les assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la proposition du président du Conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes Auvergne-Rhône-Alpes suite à la séance du 28/09/2026 ;

A R R E T E

Article 1 : Sont nommés assesseurs à la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes Auvergne-Rhône-Alpes, en qualité de représentants du Conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes Auvergne-Rhône-Alpes :

- Monsieur Jean-Marc GASCON, **titulaire 1**
- Monsieur Thierry DELAPIERRE, **titulaire 2**
- Madame Stéphanie PALANDRE, suppléante 1
- Monsieur Sébastien BLEMONT, suppléant 2

Article 2 : La composition de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes Auvergne-Rhône-Alpes, modifiée par le présent arrêté, figure en annexe ;

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23/10/2026
(signé)

Eric KOLBERT

(...)

ANNEXE

Composition de la section des assurances sociales de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes Auvergne-Rhône-Alpes

En qualité de représentants de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes

- Monsieur Jean-Marc GASCON, **titulaire 1**
- Monsieur Thierry DELAPIERRE, **titulaire 2**
- Madame Stéphanie PALANDRE, suppléante 1
- Monsieur Sébastien BLEMONT, suppléant 2

En qualité de représentants du régime général de la sécurité sociale

– Docteur Véronique BLANC, médecin conseil, DRSM PACA, **titulaire**
– Docteur Anne-Catherine OUDOT, médecin conseil, DRSM PACA, **suppléante**

En qualité de représentants du régime de protection sociale agricole

– Docteur Catherine SURROCA, médecin conseil chef, MSA Alpes Vaucluse, titulaire
– Docteur Xavier TAUZIN, médecin conseil chef, MSA Grand Sud, suppléant

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des finances publiques
Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône

Référence interne : [03_DIR Métiers] – [011] Délégation en matière d'Évaluations domaniales (PED)

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'ÉVALUATIONS DOMANIALES

L'Administrateur de l'État du grade transitoire, directeur régional des Finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D. 2312-8, D. 3221-4, D. 3221-16, D. 3222-1 et D. 4111-9 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 2017-1255 du 8 août 2017 relatif aux missions d'évaluations domaniales et de politique immobilière des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 03 juin 2026 portant nomination de M. Samuel Barreault, administrateur de l'État, en qualité de directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône à compter du 15 juin 2026.

ARRÊTE

Article 1

Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à :

- **Frédéric Faguet**, administrateur de l'état, directeur du pôle gestion publique,

- **Christophe Barrat**, administrateur de l'état, directeur adjoint du pôle gestion publique par intérim,

à effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale sans limitation de montant.

Article 2

Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à :

- **Céline Faure**, inspectrice principale des finances publiques, cheffe de service administratif de 4e catégorie,

- **Delphine Marie**, inspectrice divisionnaire des finances publiques,

à effet d'émettre, au nom de l'administration les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale dont le montant n'excède pas 4 000 000 € HT (toutes indemnités comprises) et en valeur locative dont le montant n'excède pas 200 000 € (hors taxe et hors charge).

Les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale (toutes indemnités comprises) destinés aux organismes sociaux, offices Habitat et Sociétés HLM, pourront être émis sans limitation de montant.

Article 3

Délégation de signature est donnée, dans les conditions et limites fixées par le présent arrêté, à :

- **Marion Antoine**, inspectrice des finances publiques,

- **Sylvie Demolliere**, inspectrice des finances publiques,

- **Chakib Fnineche**, inspecteur des finances publiques,

- **Michel Gineste**, inspecteur des finances publiques,

- Marianne Hernandez, inspectrice des finances publiques,

- Gilles Menneteau, inspecteur des finances publiques,

- Claude Nasr, inspecteur des finances publiques

- **Nancy Xiangwen Parriaud**, inspectrice des finances publiques,

- Mathieu Poy, inspecteur des finances publiques.

- Laura Rabilloud, inspectrice des finances publiques,

- Medessi Koutinhouin, inspecteur des finances publiques,

à effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale dont le montant n'excède pas 1 000 000 € HT (toutes indemnités comprises) et en valeur locative dont le montant n'excède pas 100 000 € (hors taxe et hors charge).

Les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale destinés aux organismes sociaux, offices Habitat et Sociétés HLM, dont le montant n'excède pas 2 000 000 € HT (toutes indemnités comprises).

- **Chrystelle Wursteisen**, contrôleuse des finances publiques,

à effet d'émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale dont le montant n'excède pas 600 000 € HT (toutes indemnités comprises) et en valeur locative dont le montant n'excède pas 60 000 € (hors taxe et hors charge).

Les avis d'évaluation domaniale en valeur vénale destinés aux organismes sociaux, offices Habitat et Sociétés HLM, dont le montant n'excède pas 2 000 000 € HT (toutes indemnités comprises).

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté du 16 octobre 2026.

Article 5

Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

À Lyon, le 16 novembre 2026

Le directeur régional des Finances publiques
d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône

Samuel Barreault